

ARRETE N°2024-467 /MEEA/CAB portant institution, attributions, composition et fonctionnement des cadres de pilotage et de concertation des structures du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

*wa d'urf n°0636*

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le Décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la Loi n°11-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu le Décret n°2017-625 /PRES/PM/MFPTPS du 18 juillet 2017 portant modalités d'évaluation de la performance des structures de l'Administration publique ;
- Vu le Décret n°2022-055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2023-0277/PRES-TRANS/PM/MEEA du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.



*du 31/05/2024*

ARRETE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est institué au sein du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA), des cadres de pilotage et de concertation en vue d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des différentes actions du ministère.

**Article 2 :** Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- cadre de pilotage, une instance de coordination, d'orientation et de suivi de la mise en œuvre des actions du ministère ;
- cadre de concertation, une instance d'opérationnalisation des actions du ministère qui se tient au niveau des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission du ministère .

**Article 3 :** Les cadres de pilotage du MEEA sont :

- la réunion du staff ;
- la réunion de Cabinet restreinte ;
- la réunion de Cabinet élargie ;
- la réunion du Secrétariat général ;
- la réunion bilatérale.

**Article 4 :** Les cadres de concertation du MEEA sont :

- l'Assemblée Générale ;
- la réunion de direction ;
- la réunion de service ;
- la réunion hebdomadaire .

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CADRES DE PILOTAGE

### Section 1 : La réunion du staff

#### Paragraphe 1 : Attributions

**Article 5 :** la réunion du staff est le cadre de pilotage du management stratégique du ministère pour faire le point des instances de la semaine et fixer les grandes orientations relatives aux dossiers pendants.

#### Paragraphe 2 : Composition

**Article 6 :** La réunion du staff réunit le Ministre, le Secrétaire Général et le Directeur de cabinet.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 7 :** La réunion du staff se tient le premier jour ouvrable de chaque semaine ou le jour ouvrable suivant. Il est présidé par le ministre et en cas d'empêchement par le Directeur de cabinet.

### **Section 2 : La réunion de cabinet restreinte**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 8 :** La réunion de cabinet restreinte est chargée :

- d'examiner les dossiers en Conseil des Ministres ;
- de faire le point des différentes rencontres auxquelles les membres du cabinet ont participé ;
- d'examiner les dossiers relatifs aux missions du ministère ;
- d'examiner tout dossier présentant un intérêt particulier pour le ministère.

#### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 9 :** La réunion de cabinet restreinte se compose ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- **Vice-Président :** le Directeur de Cabinet ;
- **Rapporteur :** un membre de la réunion du cabinet de façon tournante ;
- **Membres :**
  - les Conseillers techniques ;
  - les Chargés de missions ;
  - le Secrétaire général ;
  - tout responsable de structure dont la présence est jugée nécessaire pour les dossiers programmés en Conseil des Ministres ou pour tout autre dossier .

#### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 10 :** La réunion de cabinet restreinte se tient chaque mardi sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

**Article 11 :** En cas d'indisponibilité du Ministre et sur son autorisation, la réunion est présidée par le vice-président.

**Article 12 :** Le Président peut inviter toute personne en cas de besoin.



**Article 13 :** Le projet de rapport de la réunion de cabinet restreinte est élaboré dans un délai de vingt-quatre (24) heures et est soumis aux membres pour amendement avant sa transmission au Président.

Le délai de retour des amendements ne saurait excéder quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du projet de rapport.

**Article 14 :** Le Directeur de Cabinet est chargé de l'organisation administrative et matérielle de la réunion de cabinet restreint.

**Article 15 :** Le Directeur de Cabinet soumet aux membres un projet d'ordre du jour après approbation du Ministre. Il leur transmet les documents au moins quarante-huit (48) heures soit deux (02) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

**Article 16 :** La présence effective des membres de la réunion de cabinet restreinte est obligatoire.

### **Section 3 : La réunion de cabinet élargie**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 17 :** La réunion de cabinet élargie est chargée :

- d'assurer le pilotage des activités du ministère aux plans administratif, technique et de mission ;
- de superviser et suivre la mise en œuvre des actions du ministère ;
- de traiter de toute question soumise à son appréciation.

#### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 18 :** La réunion de cabinet élargi se compose ainsi qu'il suit :

- **Président :** le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- **1er Vice-Président :** le Directeur de cabinet ;
- **2eme Vice-Président :** le Secrétaire général ;
- **Rapporteurs :**
  - le Directeur général des études et des statistiques sectorielles ;
  - le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation.

- Membres :
  - les Conseillers techniques ;
  - les Chargés de missions ;
  - les chargés d'études ;
  - les premiers responsables des structures rattachées au cabinet ;
  - les Directeurs généraux des structures centrales ;
  - les Directeurs généraux des structures rattachées situées dans la région du Centre ;
  - les Directeurs des structures centrales ;
  - le Directeur régional de l'eau et de l'assainissement du centre, représentant l'ensemble des directeurs régionaux de l'eau et de l'assainissement ;
  - le Directeur régional de l'environnement du centre, représentant l'ensemble des directeurs régionaux de l'environnement ;
  - les Coordonnateurs des projets et programmes situés dans la région du centre.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 19 :** La réunion de cabinet élargie se tient le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque trimestre sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

**Article 20 :** En cas d'indisponibilité du président et sur son autorisation, la réunion est présidée par le 1<sup>er</sup> vice-président et le cas échéant par le 2<sup>e</sup> vice-président.

**Article 21 :** Le Président peut inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les membres.

**Article 22 :** Le rapport de la réunion de cabinet élargie est élaboré dans un délai de quarante-huit (48) heures et est soumis aux autres membres pour amendement avant sa transmission au Ministre.

Le délai de retour de ces amendements ne saurait excéder quarante-huit (48) heures soit deux (02) jours après la date de réception du projet de rapport.

**Article 23 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation administrative et matérielle de la réunion de cabinet élargie.

**Article 24 :** Le Secrétaire Général soumet aux participants un projet d'ordre du jour après approbation du Ministre. Les documents y relatifs doivent être transmis aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

**Article 25 :** La présence effective des premiers responsables des structures membres de la réunion de cabinet élargie est obligatoire.

#### **Section 4 : La réunion du Secrétariat général**

##### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 26 :** La réunion du Secrétariat général est chargée :

- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des actions du ministère ;
- de faire le point des différentes rencontres auxquelles les chargés d'études ont pris part ;
- de faire le point des différents dossiers traités ou suivis.

##### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 27 :** La réunion du Secrétariat général est composée du Secrétaire général et de ses chargés d'études.

##### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 28 :** La réunion du Secrétariat général se tient de façon hebdomadaire.

#### **Section 5 : La réunion bilatérale.**

##### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 29 :** La réunion bilatérale est chargée :

- de fixer les grandes orientations de chaque programme budgétaire ;
- de superviser la mise en œuvre des orientations et actions de chaque programme budgétaire ;
- de donner des orientations et instructions sur les difficultés que rencontrent chaque programme budgétaire ;
- de traiter de toutes questions soumises à son appréciation .

##### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 30 :** La réunion bilatérale réunit le Ministre assisté du Directeur de cabinet et du Secrétaire général avec chaque programme budgétaire. La réunion bilatérale se compose ainsi qu'il suit :



- **Président** : le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- **1<sup>er</sup> Vice-Président** : le Directeur de cabinet ;
- **2<sup>e</sup> Vice-Président** : le Secrétaire général ;
- **Rapporteur** : le responsable du programme budgétaire ;
- **Membres** :
  - les premiers responsables de l'ensemble des structures qui composent le programme budgétaire ;
  - les Chefs de départements si la structure est un secrétariat technique ou un secrétariat permanent ;
  - les Directeurs de service et les chargés d'appui technique si la structure est une direction générale ;
  - les Chefs de service si la structure est une direction centrale ;
  - les Directeurs de service si la structure est une structure rattachée.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 31** : La réunion bilatérale se tient deux fois l'an selon un calendrier prédéfini avec chaque programme budgétaire à tour de rôle.

La première réunion se tient en janvier pour recevoir les orientations et instructions du Ministre et la deuxième en juillet pour faire le bilan à mi-parcours des activités et actions.

**Article 32** : Le rapport de la réunion bilatérale est élaboré par chaque programme Budgétaire et transmis au Ministre dans un délai de quarante-huit (48) heures.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CADRES DE CONCERTATION**

### **Section 1 : L'Assemblée Générale**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 33** : L'Assemblée Générale est le cadre de concertation qui se prononce sur le fonctionnement des services, le management des ressources humaines, la gestion des ressources financières et matérielles ainsi que sur les relations sociales au sein des services nécessitant une concertation plus large.

## **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 34 :** L'Assemblée Générale se compose ainsi qu'il suit :

- **Président** : le premier responsable de la structure ;
- **Rapporteur** : le service en charge de la planification et du suivi évaluation ;
- **Membres** : tout le personnel.

Le premier responsable de la structure peut convier toute personne ressource en raison de ses compétences et dont la participation est jugée nécessaire.

## **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 35 :** L'assemblée générale se tient semestriellement en session ordinaire.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin.

**Article 36 :** Les sessions de l'assemblée générale sont convoquées par le premier responsable de la structure avec un ordre du jour. Les sessions de l'assemblée générale donnent lieu à la production de comptes rendus. Le compte-rendu doit être transmis au Secrétaire général et à l'Inspection technique des services au plus tard dix (10) jours ouvrables après la tenue de la session.

## **Section 2 : La réunion de direction**

### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 37 :** La réunion de direction est le cadre de concertation qui traite de toutes les questions relatives au fonctionnement de la direction.

### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 38 :** La réunion de direction est présidée par le premier responsable de la structure. Elle réunit :

- l'Inspecteur général des services et ses inspecteurs techniques ;
- le Secrétaire technique ou le Secrétaire permanent et ses chefs de départements si la structure est un secrétariat technique ou un secrétariat permanent ;
- le Directeur général, les Directeurs de service, les chargés d'appui technique et les chefs de services rattachés à la Direction



- générale si la structure est une direction générale ;
- le Directeur central et ses Chefs de service si la structure est une direction centrale ;
- le Directeur régional et ses Chefs de service si la structure est une direction régionale ;
- le Directeur provincial et ses Chefs de service si la structure est une direction provinciale ;
- le Chef de département et ses Chefs de service ;
- le Directeur de service et ses Chefs de service ;
- le Directeur de service et ses chefs de divisions.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 39 :** La réunion de direction se tient mensuellement. L'élaboration du compte-rendu de la réunion de direction est assurée par un inspecteur technique et par le service en charge de la planification et du suivi évaluation pour les autres structures. Le compte-rendu de la réunion est transmis au supérieur hiérarchique immédiat au plus tard 48 heures après la tenue de la réunion.

### **Section 3 : La réunion de service**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 40 :** La réunion de service est le cadre de concertation qui traite de toutes les questions relatives au fonctionnement du service.

#### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 41 :** La réunion de service se compose ainsi qu'il suit :

- **Président** : le chef de service ;
- **Rapporteur** : un agent du service ;
- **Membres** : les autres agents du service.

Nonobstant cette disposition, les chefs de divisions de la Direction générale des Eaux et Forêts tiennent des réunions de divisions avec les chefs de services relevant de leur responsabilité.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 42 :** La périodicité de la tenue des réunions de service est laissée à l'appréciation des responsables des structures.

**Article 43 :** Les agents du service assurent l'élaboration du compte-rendu de façon tournante. Le compte-rendu est transmis au supérieur hiérarchique immédiat au plus tard 48 heures après la tenue de la réunion.

### **Section 4 : La réunion hebdomadaire**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 44 :** La réunion hebdomadaire est le cadre pour effectuer un suivi hiérarchique continu des activités et des dossiers majeurs et d'examiner les difficultés rencontrées afin de les résoudre et de donner de nouvelles orientations. Il permet au premier responsable de la structure d'être constamment imprégné de l'exécution des activités et du suivi des dossiers et d'être en contact permanent avec chaque responsable dans l'exercice de leurs missions.

#### **Paragraphe 2 : Composition**

**Article 45 :** La réunion hebdomadaire comprend :

- l'Inspecteur général des services et ses inspecteurs techniques ;
- le Secrétaire technique ou le Secrétaire permanent et ses chefs de départements si la structure est un secrétariat technique ou d'un secrétariat permanent ;
- le Directeur général, les Directeurs de service, les chargés d'appui technique et les chefs de services rattachés si la structure est une direction générale ;
- le Directeur régional et ses Chefs de service si la structure est une direction régionale ;
- le Chef de département et ses Chefs de service ;
- le Directeur de service et ses Chefs de service ;
- le Directeur de service et ses chefs de divisions.

#### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 46 :** La réunion hebdomadaire se tient selon une périodicité hebdomadaire suivant le jour et l'heure fixés dans la semaine. Elle ne nécessite pas une convocation préalable au regard de la périodicité rapprochée.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 47 :** La participation aux réunions des différents cadres de pilotage et de concertation ne donne droit à aucune rétribution.

**Article 48 :** Les dépenses relatives au fonctionnement des cadres sont prises en charge par le budget du Ministère et de ses partenaires.

**Article 49 :** Les structures rattachées, dont les cadres de pilotage et de concertation sont définis par un texte, ne sont pas tenues au respect de la nature et de la périodicité des cadres de pilotage et de concertation définis dans le présent arrêté.

**Article 50 :** Le présent arrêté ne remet pas en cause les cadres de pilotage et de concertation créés au sein de l'administration publique par des textes de portée générale et qui demeurent applicables au sein du MEEA.

**Article 51 :** Une note de service interne sera prise à chaque niveau pour tenir le personnel informé de la teneur du présent arrêté.

**Article 52 :** Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou, le 12 JUIN 2024

### Ampliations :

- CAB ;
- ITS ;
- SG ;
- DGESS ;
- DDII ;
- DGF ;
- DRH ;
- Chrono.



**Roger BARO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Développement  
Rural avec Agrafe Environnement*